



CONCEPTION : LANOIRE Jean-Philippe / COURRIAN Sophie / ABSOLUT DESIGN  
SOURCE IMAGES : COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX  
DATE : 19/02/99

COMMISSION D'INDEMNISATION A L'AMIABLE  
DU PREJUDICE COMMERCIAL

3<sup>ème</sup> PHASE DU TRAMWAY

REGLEMENT INTERIEUR

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA COMMISSION**

Par délibération 2010/0131 et 2011/0251, respectivement du 26 mars 2010 et 29 avril 2011, le Conseil de Communauté a créé une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) du préjudice commercial pouvant résulter des travaux du développement du réseau de transports en commun dont le dossier définitif a été arrêté par délibération n°2009/0708 en date du 6 novembre 2009.

Le Conseil de Communauté a fixé à la CIA, le double objet suivant :

- instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains du chantier du tramway, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière ;
- émettre un avis et une proposition de montant d'indemnisation en vue de la décision finale prise par Monsieur le Président qui, conformément à la délibération n°2010/0750 du 22 octobre 2010 (Chap.V - article 45) relative aux délégations de signatures, fixera le montant de l'indemnisation formalisée par la signature d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Les indemnités, ainsi octroyées, seront financées en dépenses sur le budget annexe Transports – Chapitre 67 – Article 67180002.

Le siège de la commission est 27 rue Jean Fleuret – Esplanade Charles de Gaulle – 33 076 Bordeaux Cedex.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Le Conseil de Communauté a entériné la composition de la CIA qui regroupe 11 membres avec voix délibérative, à savoir :

- 1 Président,
- 1 Vice-président, élu communautaire
- 1 Elu communautaire
- et 8 Membres permanents avec suppléant :
  - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
  - 1 représentant de la Chambre des Métiers,
  - 1 représentant du Directeur Régional des Finances Publiques,
  - 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables,
  - 1 représentant de la commune concernée par le dossier,
  - la Directrice Générale Adjointe du Pôle Mobilité de la CUB,
  - le Directeur de la Direction des Affaires Juridiques de la CUB,
  - le Chef de projet Tramway.

Le représentant de la Commune concernée siègera à la commission uniquement pour l'examen des dossiers relevant de sa commune.

Chaque membre titulaire permanent de la commission sera représenté, en son absence, par son suppléant.

Sur demande du Président et avec l'accord des membres de la commission, celle-ci pourra entendre, à titre exceptionnel, des experts dans un domaine spécifique.

Les membres de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable sont désignés par un arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

### **ARTICLE 3 : LIEU ET PERIODICITE**

La commission se réunit au sein des locaux de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La périodicité des réunions de la CIA est décidée par le Président de la CIA.

Le Président fixe l'ordre du jour qu'il transmet avec une convocation aux membres de la commission trois jours avant la réunion. En cas d'urgence, il peut décider de l'inscription de dossiers supplémentaires.

### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DES SEANCES**

La commission est présidée par son Président ou, en son absence, par le Vice-président.

A l'ouverture de la séance, un quorum de six membres est nécessaire à la validité des avis rendus par la CIA. Les procurations ne sont pas acceptées. *Les dossiers sont présentés par le secrétaire de la commission.* Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

### **ARTICLE 5 : TENUE ET POLICE DES SEANCES**

Les débats de la commission ont un caractère confidentiel. La commission se réunit en dehors de la présence du public. Sur demande de son Président, elle peut procéder à l'audition de toute personne habilitée à éclairer ses débats. Les personnes éventuellement convoquées par la commission seront introduites lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition.

Le Président dispose seul de la police de la réunion.

### **ARTICLE 6 : TRAVAUX DE LA COMMISSION**

Pour ses travaux, la commission s'inspirera de la jurisprudence relative aux dommages de travaux publics.

*Chaque dossier est présenté par le secrétaire de la commission et un exemplaire du rapport est remis à chaque membre en séance.*

La CIA, dans un premier temps, examine la recevabilité du dossier : il s'agit de savoir si le demandeur est placé dans une situation juridique susceptible d'ouvrir droit à indemnité.

Si tel est le cas, la commission détermine le montant d'indemnité susceptible d'être allouée.

*Si tel n'est pas le cas, la commission propose à la Communauté urbaine de Bordeaux le rejet de la demande.*

Les avis motivés et les propositions du montant d'indemnisation sont transmis à Monsieur le Président de la CUB et donnent lieu à la signature, après accord des deux parties, à une transaction de règlement amiable.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur du bénéfice de la procédure amiable.

Les membres de la CIA déclarent renoncer à assister les requérants en cas de recours contentieux.

## **ARTICLE 7 : RECLAMATIONS**

*Sur proposition du Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, la CIA peut réexaminer un dossier si des éléments nouveaux sont présentés.*

## **ARTICLE 8 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION**

Le secrétariat de la CIA est assuré par l'administration communautaire. A l'issue de chaque réunion, il est dressé un procès-verbal pour chaque dossier examiné.

## **ARTICLE 9 : INDEMNITE**

Par participation aux séances de la commission, *une indemnité forfaitaire net de TVA de 350 € est attribuée au Président de la CIA et de 200 € aux membres n'exerçant pas de fonction au sein des services de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou des Organismes Consulaires.*

Les frais de déplacement seront remboursés sur la base du barème fiscal.  
Ces indemnités seront réévaluées annuellement sur la base de l'indice INSEE « INGénierie ».

--oOo--